



Arrêté n°2019 - 0424 du 13 AOUT 2019
portant autorisation de circulation sur pistes réglementées
en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de la société Aigoual qualité 1567 reçue par mail le 30 juillet 2019,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses objectifs 2-2 et 2-4,

Considérant que la demande de circulation pour l'entretien général du site, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La **société Aigoual qualité 1567**, représentée par son directeur **Monsieur THOMAS FLAVIER**, située à _____ est autorisée à circuler sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

- *motif* : **Entretien de la station Alti Aigoual**
- *secteur concerné* : **site de la station Alti Aigoual, communes de Val d'Aigoual et de Meyrueis, communautés de communes Causses Aigoual Cévennes et Gorges Causses Cévennes, départements du Gard et de la Lozère**
- *Date* : **autorisation valable une année à partir de la date de signature.**



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 : prescriptions générales

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes chargées des opérations de secours et aux agents chargés de l'entretien et de la circulation des dessertes des pistes de ski de fond et de ski de la station de Prat Peyrot sur les pistes aménagées spécialement à cet effet, étant considérés comme des ayants droit dans la délibération du conseil d'administration n°2017-0397 du 28 septembre 2017.

Article 3 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec trois véhicules à moteur sur le site cartographié en annexe 1 du présent arrêté depuis la station de Prat Peyrot et dans le respect des prescriptions obligatoires suivantes :

3-1 Seuls les véhicules dont les numéros d'immatriculation identifiés ci-après sont autorisés à circuler :

- Duster,
- quad Yamaha
- Toyota Hilux,

3-2 Le véhicule Duster est utilisé à l'année et n'est pas autorisé à quitter les pistes, la circulation hors piste étant strictement interdite en cœur de Parc.

3-3 Le quad Yamaha est utilisé uniquement pour l'entretien sous les remontées mécaniques du premier septembre à fin décembre.

3-4 Le Toyota Hilux est utilisé uniquement à l'automne pour la mise en place des matelas.

3-5 L'autorisation doit se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles



Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 8 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anne LEGILE


Le directeur de l'agence territoriale
de l'Office national des Forêts de Lozère,


Daniel SEVEN



Le directeur de l'agence territoriale
de l'Office national des Forêts du Gard


Nicolas KAAR


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- ONF Gard et Lozère
- Pétitionnaire

> copies :

- Communautés de communes mentionnées à l'article 1
- Gendarmerie nationale
- EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causses-Gorges et Aigoual)
Dossier n°2019_802



Parc national des Cévennes

page 3/4

